

RAPPORT N° 90-53  
au Conseil Municipal

OBJET

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE L'HEBERGEMENT  
ET DE LA RESTAURATION DES POLICIERS AUXILIAIRES  
AFFECTES AU COMMISSARIAT CENTRAL DE SAINT-DENIS

La Loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la Police Nationale a prévu la possibilité pour les jeunes gens de demander d'accomplir leur service militaire actif dans la Police Nationale, en qualité de Policiers Auxiliaires. Ces derniers assistent les fonctionnaires de Police sous les ordres desquels ils sont placés. Ils peuvent être affectés à des tâches leur permettant de participer au maintien de la sécurité publique ou à des tâches à caractère technique auxquelles les a préparés leur formation professionnelle.

Depuis le 30 novembre 1990, quatre appelés du Contingent effectuant leur service militaire actif dans la Police Nationale sont affectés au Commissariat Central de Saint-Denis. Six autres Policiers Auxiliaires doivent prendre leur service à la fin du mois de mars 1991.

En contrepartie des moyens supplémentaires ainsi apportés à l'exécution des missions de sécurité, l'Etat demande aux communes bénéficiaires de prendre en charge l'hébergement et la restauration des Policiers Auxiliaires. Cette prise en charge fait l'objet du projet de convention joint en annexe.

L'hébergement des Policiers Auxiliaires sera assuré dans un local aménagé par la Commune à la Caserne des Sapeurs-Pompiers (coût des travaux estimé à 250 000 F). Par ailleurs, le petit-déjeuner et les repas seront pris sur place, à la Cantine des Sapeurs-Pompiers -dépense qui sera imputée au Chapitre 942/ Article 601 du Budget-.

Compte tenu du programme de lutte contre la délinquance engagé avec l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville, et de l'intérêt pour la Commune de l'affectation de dix Policiers Auxiliaires au Commissariat Central de Saint-Denis, il vous est proposé d'approuver ce projet.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à signer la convention à intervenir entre la Commune et l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-53  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE L'HEBERGEMENT  
ET DE LA RESTAURATION DES POLICIERS AUXILIAIRES  
AFFECTES AU COMMISSARIAT CENTRAL DE SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-53 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

Approuve la proposition de prise en charge par la Commune de l'hébergement et de la restauration des Policiers Auxiliaires affectés au Commissariat Central de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe pour les quatre premiers appelés du Contingent affectés au Commissariat Central de Saint-Denis, ainsi que la convention similaire à intervenir pour les six appelés suivants.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



HEBERGEMENT ET RESTAURATION  
DES APPELES DU CONTINGENT DE LA POLICE NATIONALE

C O N V E N T I O N

Entre

l'ETAT, représenté par  
Préfet de la Région et du Département de la Réunion,

d'une part

et

la COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par  
Maire,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La Commune de Saint-Denis s'engage à assurer l'hébergement à titre gratuit des quatre appelés du Contingent effectuant leur service actif dans la Police Nationale.

Leur hébergement se fera conformément aux normes définies par la fiche annexée à la présente.

**ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention est passée pour une durée de dix mois, à compter du 1er décembre 1990. Elle sera renouvelée de dix mois en dix mois par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 - MISE EN ETAT DES LOCAUX**

Les locaux visés à l'Article 1 doivent être mis à la disposition en état permettant une utilisation dans les conditions matérielles satisfaisantes. Le cas échéant, la Commune prend en charge la remise en état des locaux.

**ARTICLE 4 - ENTRETIEN - GROSSES REPARATIONS**

Chaque appelé assure l'entretien de sa chambre et un homme de jour celui des communs. La Commune se réserve le droit de visiter régulièrement les locaux en vue d'en contrôler le bon état d'entretien.

La Commune accepte d'assumer la totalité des grosses réparations normalement à la charge du propriétaire au sens de l'Article 606 du Code Civil.

En fin de bail, la remise en état des locaux habituellement à la charge des locataires sera supportée par l'Etat.

**ARTICLE 5 - CHARGES**

Les locaux mis à disposition comprennent le mobilier suivant : tables, chaises, lits, penderie.

**ARTICLE 6 - ASSURANCE**

Les locaux mis à disposition sont couverts par une assurance contractée par la Commune. Une responsabilité civile de l'Etat est prévue pour les dégâts causés par les appelés.

**ARTICLE 7 - RESTAURATION**

La Commune s'engage à assurer l'alimentation des appelés affectés au Commissariat Central de Saint-Denis.

Les Policiers Auxiliaires prennent le petit-déjeuner, les repas du midi et du soir à la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis.

Lorsque le service l'exige, ils peuvent éventuellement prendre ces repas ailleurs, sans qu'il puisse en tout état de cause être demandé aucune indemnité compensatrice.

Fait à Saint-Denis  
(en deux exemplaires),  
Le

Pour la Commune de Saint-Denis  
LE MAIRE

Pour l'Etat  
LE PREFET DE LA REGION  
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

HEBERGEMENT ET RESTAURATION  
DES POLICIERS AUXILIAIRES  
AFFECTES AU COMMISSARIAT CENTRAL DE SAINT-DENIS

I - HEBERGEMENT

Adresse

Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis  
Angle de la Rue Maréchal Leclerc et de la Ruelle Tadar

Distance entre la Caserne des Sapeurs-Pompiers  
et le Commissariat Central de Saint-Denis : 1 Km

Voie desservie par les transports en commun

Type

Locaux appartenant à la Commune de Saint-Denis  
situés au 2ème étage de la Caserne des Sapeurs-Pompiers

Surface ..... 76,68 m2  
Nombre de pièces ..... 4  
Sanitaires

Locaux en commun ..... salle de repos et de loisirs  
en commun avec les Sapeurs-Pompiers

Propriétaire

Commune de Saint-Denis  
Hôtel de Ville  
1 Rue Pasteur  
97400 SAINT-DENIS  
Tél. : 21-33-12

Environnement

Locaux situés dans le casernement des Sapeurs-Pompiers  
Endroit calme

Loyer

Mise à disposition à titre gratuit

Charges

Electricité et eau, à la charge de la Commune

Mobilier

Mis à disposition avec les locaux

Téléphone

Poste des Sapeurs-Pompiers

Entretien des locaux

Confer l'Article 4 de la convention

Assurance

Confer l'Article 6 de la convention

II - RESTAURATION

Repas servis

Petit-déjeuner

Repas du midi et du soir

Lieu

A la Caserne des Sapeurs-Pompiers

Prise en charge

Commune de Saint-Denis

Condition particulière

Aucune compensation pour les repas  
pris en dehors de la Caserne des Sapeurs-Pompiers

---